

**NNMF
REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE**

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 0926/2019

JUGEMENT contradictoire du
06/05/2019

Affaire :

L'ENTREPRISE GNAHORE BICA OI GA

(SCPA LES OSCARS)

Contre

LE GARAGE EERTACI (ENTREPRISE
D'EQUIPEMENT ET DE REALISATION
TECHNIQUE APPLIQUEE

Décision :

Statuant publiquement,
contradictoirement, en
premier et dernier ressort :

Rejette la fin de non-recevoir
soulevée :

Déclare recevable l'action principale de l'Entreprise GNAHORE BICA OLGA et la demande reconventionnelle du Garage EERTACI (Entreprise d'Equipement et de Réalisation Technique Appliquée) :

Les v dit mal fondés

Les en déboute

Condamne l'Entreprise
GNAHORE BICA OLGA aux
dépens.

LE TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN
5^{ème} CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU 06 MAI 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du lundi six Mai deux mille dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président du Tribunal : Président :

Monsieur, N'GUÉSSAN K. EUGENE ET MADAME MATTO
JOCELYNE EPOUSE DJEHOU Assesseurs ;
Assesseurs :

Avec l'assistance de **Maître N'DOUA NIANKON MARIE-FRANCE**,
Greffier :

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

L'ENTREPRISE GNAHORE BICA OLGA, inscrit au registre de commerce et de crédit sous le N° CI-ABJ-2008-A-16-36, Compte contribuable N°0904889 D, dont le siège est à Treichville, Zone 3 rue des brasseurs, 18 BP 2410 Abidjan 18-Tél : 21 25 04 62-Cel : 05 23 39 11, aux poursuites et diligences par MR YAO SAINT THIERRY gérant de Nationalité Ivoirienne, lequel fait élection en sa propre demeure et en ladite ville.

Demanderesse, comparaissant et concluant par le canal de son conseil, SCPA LES OSCARS, Avocats à la cour;

Ft

LE GARAGE EERTACI (ENTREPRISE D'EQUIPEMENT ET DE REALISATION TECHNIQUE APPLIQUEE, 05 BP 208 Abidjan 05 sis à Treichville avenue 8, zone 3, rue de l'industrie 6, Tél : 21 35 18 07, pris en la personne de son représentant légal, demeurant en ses bureaux au garage de ladite Entreprise.

Défenderesse, assignée a son siège social n'a pas comparu et n'a pas conclu :

D'autre part :

Enrôlée le 12 mars 2019 pour l'audience du jeudi 14 mars 2019,

l'affaire a été appelée et renvoyée au lundi 18 mars 2019 devant la 5^{ème} chambre pour attribution;

A cette date, le tribunal a ordonné une instruction confiée au juge DOUA MARCEL;

La cause a à nouveau été renvoyée au lundi 08 avril 2019 en audience publique;

Cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n°465 en date du mercredi 03 avril 2019 ;

La cause a été mise en délibéré pour le lundi 06 Mai 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu un jugement selon ce qui suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier de la procédure l'Entreprise GNAHORE BICA OLGA contre le Garage EERTACI (Entreprise d'Equipement et de Réalisation Technique Appliquée) relative à une action en paiement ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;
Ouï la demanderesse en ses demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 22 février 2019, l'Entreprise GNAHORE BICA OLGA a assigné le Garage EERTACI (Entreprise d'Equipement et de Réalisation Technique Appliquée) à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 14 mars 2019 pour s'entendre :

- La recevoir en son action et l'y dire bien fondée ;
- Condamner le Garage EERTACI (Entreprise d'Equipement et de Réalisation Technique Appliquée) au paiement de la somme de 3.500.000 francs représentant le remboursement du prix du véhicule ainsi qu'au paiement de la somme de 225.000 francs au titre d'autres frais engagés ;
- Condamner également le Garage EERTACI (Entreprise d'Equipement et de Réalisation Technique Appliquée) au paiement de la somme de 4.320.000 francs à titre de dommages-intérêts pour toutes causes de préjudices confondus ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir

- nonobstant opposition et appel ;
- Condamner le Garage EERTACI (Entreprise d'Equipement et de Réalisation Technique Appliquée) aux dépens ;
Au soutien de son action, l'Entreprise

GNAHORE BICA OLGA expose que son gérant, YAO Saint Thierry, a amené le véhicule de ladite entreprise de marque CHERRY Q 308, immatriculé 2061 FT 01 de couleur rouge à la visite technique où après un rapport d'inspection du véhicule, des pannes ont été relevées et à corriger avant la visite technique par la société SGS SICTA ; Ce sont :

- Feu de croisement : Non fonctionnel, mauvaise fixation ;
- Bras ou triangle de suspension : Déformation importante avant gauche et avant droit ;
- Roue (Gente pneumatique) : Coupure profonde ;

Après le rapport d'inspection, souligne-t-elle, son gérant a envoyé le véhicule dans le Garage EERTACI le 03 octobre 2016 où il lui a été demandé le 31 octobre 2016 d'acheter les pièces nécessaires en vue de la réparation des pannes relevées, précisément 02 bras de suspension ;

Elle indique que le 02 novembre 2016 aux environs de 18 heures 30 minutes, le véhicule lui a été ramené par un ouvrier du garage l'informant de ce que les réparations sont achevées et qu'il pouvait essayer son engin jusqu'au lendemain ;

Elle fait savoir que pendant l'essai, en route pour son domicile, le véhicule a arrêté de fonctionner si bien qu'il l'a ramené au Garage EERTACI le 03 novembre 2016 ; En ce lieu, il lui a été demandé un certain nombre de pièces à acheter ;

Elle allègue que malgré l'achat de ces pièces, le véhicule n'a pu être réparé ;

Elle a donc fait servir le 28 mars 2017 au Garage EERTACI une sommation avant poursuite judiciaire aux fins de lui livrer son véhicule en bon état de fonctionnement ; A cette même date, elle a fait constater par acte d'huissier de justice que son véhicule se trouve endommagé dans ledit garage ;

Elle relève que le 23 mai 2017, elle a fait au Garage EERTACI une offre de règlement à l'amiable de leur litige, en vain ;

Elle sollicite le remboursement de son véhicule à hauteur de la somme de 3.500.000 francs ainsi que le paiement de la somme de 225.000 francs au titre d'autres frais qu'elle dit avoir engagés ;

Elle sollicite le paiement de la somme de 4.320.000 francs à titre de dommages-intérêts pour toutes causes de préjudices confondues qu'elle justifie par les frais de déplacement en taxi dû à l'immobilisation de son véhicule pendant

02 ans dans le garage, soit 6000 francs par jour x 30 x 24 = 4320.000 francs ;

Elle demande l'exécution provisoire de la décision ;

Réagissant aux écrits de l'Entreprise GNAHORE BICA OLGA, le Garage EERTACI soulève l'irrecevabilité de l'action de celle-ci pour défaut de tentative de règlement amiable préalable en ce que celle-ci n'apporte pas la preuve de ce qu'il aurait effectivement reçu et déchargé un courrier à lui adressé en ce sens ;

Il explique que le 08 décembre 2016 il a reçu à son garage le véhicule de la demanderesse conduit par son gérant du nom de YAO Saint Thierry, et après inspection, il a dressé un état des lieux relativement aux pièces à y changer et il a établi à l'intention de YAO Saint Thierry une facture proforma d'un montant de 197.975 francs ;

Il avance que suite à l'établissement de cette facture, celui-ci a récupéré son véhicule pour le confier en réparation à des tiers et hors de son garage estimant le coût de ses réparations élevés ;

Dès lors, soutient-il, l'Entreprise GNAHORE BICA OLGA n'a pas contracté avec lui et les documents justificatifs d'achat des pièces figurant sur la facture proforma n'émanent pas de son garage ;

Il soutient que la seule facture proforma qu'il a établi et dont se prévaut la demanderesse ne fait pas la preuve de l'existence d'une obligation contractuelle entre les parties et pour qu'une relation contractuelle existe, il aurait fallu que l'Entreprise GNAHORE BICA OLGA accepte de lui confier son véhicule en observant la présente procédure :

- Etablissement d'une facture proforma et son acceptation par le client ;
- Etablissement d'une fiche de pré-contrôle du véhicule ;
- Accord des parties sur le travail, sur le coût de la main d'œuvre et des matériels ;
- Réception du véhicule après finition et établissement d'un bon de livraison ;

Après toute cette procédure, poursuit-il, la facture proforma se transforme en une facture définitive avec sticker ;

Il sollicite par demande reconventionnelle le paiement de la somme de 5.000.000 de francs à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive et vexatoire en expliquant que le but de la demanderesse était de l'escroquer et lui faire payer le prix d'un véhicule en remplacement de la sienne

qui est endommagé ;

En réplique, l'Entreprise GNAHORE BICA OLGA soutient qu'elle a produit au dossier une correspondance en date du 23 mai 2017 adressée à la défenderesse aux fins de règlement amiable de leur litige et celle-ci l'a reçue et déchargée ;

Tout en réitérant ses précédents écrits, elle ajoute qu'après la panne survenue en cours de route lors de l'essai du véhicule, il a ramené son engin au Garage EERTACI qui après inspection lui a délivré une facture proforma en vue de sa réparation ;

Elle affirme qu'elle a remis les moyens financiers au Garage EERTACI avec lesquels celui-ci a pu acheter les pièces avec divers fournisseurs ;

Elle informe que son véhicule n'a pu être réparé et est depuis lors au garage de sorte qu'elle a adressé au Garage EERTACI une sommation de payer datée du 28 mars 2017, en vain, et elle a fait constater par procès-verbal d'huissier de justice l'état dans lequel se trouve son engin dans ledit garage ;

Elle estime que le Garage EERTACI a endommagé son véhicule et rejette la demande reconventionnelle en dommages-intérêts du fait qu'elle n'a commis aucune faute en utilisant une voie de droit ;

DES MOTIFS

-EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Le défendeur a été assignée à son siège social ; Il sied de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux d'intérêt du ressort

L'article 10 de la loi organique N° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des Juridictions de commerce dispose que « Les Tribunaux de commerce statuent :

- En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminé ;
- En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA ;

Dans le cas d'espèce, l'intérêt du litige qui est

de 8.045.000 francs n'excède pas la somme de 25 millions de francs. Il convient par conséquent de statuer en premier et dernier ressort conformément aux dispositions de l'article 10 sus énoncé ;

Sur la fin de non-recevoir tirée du défaut de tentative de règlement amiable préalable

Le Garage EERTACI soulève l'irrecevabilité de l'action de l'Entreprise GNAHORE BICA OLGA pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Aux termes de l'article 5 de ladite loi l'article 5 de la loi N° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce « La tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du Tribunal de Commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers, dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation » ;

Egalement aux termes de l'article 41 du texte susvisé, « Au jour fixé pour l'audience, si les parties comparaissent ou sont régulièrement représentées, le Tribunal de Commerce s'assure que les parties ont entrepris les diligences en vue de parvenir à une résolution amiable de leur litige. Si les parties ont accompli ces diligences sans parvenir à un accord, et que l'affaire est en état d'être jugée, le Tribunal délibère dans les meilleurs délais, sur rapport d'un de ses membres. Ce délai ne peut excéder 15 jours. Si l'affaire n'est pas en état d'être jugée, le Tribunal la renvoie à une prochaine audience et confie à l'un de ses membres le soin de l'instruire en qualité de Juge rapporteur. Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le Tribunal déclare l'action irrecevable » ;

Il résulte de ces deux textes que le demandeur doit, sous peine d'irrecevabilité de son action, tenté de régler à l'amiable le litige l'opposant à son adversaire, avant toute saisine du Tribunal de Commerce ;

En l'espèce, l'Entreprise GNAHORE BICA OLGA a produit au dossier une pièce intitulée « Règlement amiable » déchargée par le Garage EERTACI qui invite les parties à la conciliation préalable obligatoire en vue du recouvrement de sa créance ;

Il s'agit bien d'une tentative de règlement amiable préalable à la saisine du Tribunal tel que prévu par les textes susvisés ;

Il y a lieu en conséquence de rejeter l'exception d'irrecevabilité de l'action de l'Entreprise GNAHORE

BICA OLGA soulevée par le Garage EERTACI et de déclarer recevable ladite action pour avoir été introduite dans les formes et délais légaux ;

Sur la recevabilité de la demande reconventionnelle en paiement de la somme de 5.000.000 de francs à titre de dommages-intérêts

La demande reconventionnelle du Garage EERTACI sert de défense à l'action principale de l'Entreprise GNAHORE BICA OLGA ;

Il y a lieu de la déclarer recevable conformément à l'article 101 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

-AU FOND

Sur la demande en paiement de la somme de 3.500.000 francs au titre du remboursement du prix du véhicule

L'Entreprise GNAHORE BICA OLGA sollicite le paiement de la somme de 3.500.000 francs représentant le remboursement du prix de son véhicule au motif que le Garage EERTACI n'a pas effectué les réparations de son véhicule depuis deux ans et l'a endommagé ;

Aux termes de l'article 1134 du code civil « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites...elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

Il résulte de cette disposition que les parties sont tenues par les termes de leur contrat et doivent l'exécuter avec loyauté ;

En l'espèce, l'Entreprise GNAHORE BICA OLGA se fonde sur le procès-verbal de constat établi par un huissier de Justice pour soutenir que son véhicule déposé au Garage EERTACI est endommagé ;

Toutefois, ce constat d'huissier de justice est insuffisant pour relever les anomalies constatées sur le véhicule en dehors d'une expertise effectuée par un homme de l'art ;

Il s'ensuit que l'Entreprise GNAHORE BICA OLGA n'apporte pas la preuve du dommage subi par son véhicule ;

Il convient de déclarer mal fondé ce chef de demande ;

Sur la demande en paiement de la somme de 225.000 francs au titre du remboursement d'autres frais

L'Entreprise GNAHORE BICA OLGA sollicite le paiement de la somme de 3.500.000 francs représentant le remboursement d'autres frais qu'elle dit avoir engagés dans le cadre de la réparation de son véhicule ;

Toutefois, elle n'apporte pas la preuve de ses allégations, ni ne précise la nature des frais engagés ;

Il y a lieu de déclarer mal fondé ce chef de demande ;

Sur la demande principale en paiement de la somme de 4.320.000 francs à titre de dommages-intérêts

L'Entreprise GNAHORE BICA OLGA sollicite le paiement de la somme de 4.320.000 francs à titre de dommages-intérêts pour toutes causes de préjudices confondues justifié par les frais de déplacement en taxi suite à l'immobilisation de son véhicule pendant 02 ans dans le Garage EERTACI ;

L'article 1147 du code civil dispose que « Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement des dommages-intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part » ;

Il résulte de ce texte que la réparation est soumise à l'existence de trois conditions cumulatives que sont la faute, le préjudice et le lien de causalité entre ces deux éléments ;

En l'espèce, l'Entreprise GNAHORE BICA OLGA n'apporte pas la preuve de la faute contractuelle du Garage EERTACI, ni le préjudice subi ;

Les conditions de la responsabilité contractuelle ne sont donc pas réunies ;

Il y a lieu de déclarer mal fondé ce chef de demande ;

Sur la demande reconventionnelle en paiement de la somme de 5.000.000 de francs à titre de dommages-intérêts

Le Garage EERTACI sollicite le paiement de la somme de 5.000.000 de francs à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive et vexatoire au motif que le but de la demanderesse était de l'escroquer et lui faire payer le prix d'un

véhicule en remplacement de la sienne qui est endommagé ;

L'article 1382 du code civil dispose que « Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer » ;

Il résulte de ce texte que la réparation est soumise à l'existence de trois conditions cumulatives que sont la faute, le préjudice et le lien de causalité entre ces deux éléments ;

En l'espèce, le fait pour l'Entreprise GNAHORE BICA OLGA d'utiliser une voie de droit pour solliciter le remboursement du prix de son véhicule ne constitue pas une faute délictuelle en dehors de tout acte de mauvaise foi ou d'une intention de nuire ;

Les conditions de la responsabilité délictuelle ne sont donc pas réunies ;

Il y a lieu de déclarer mal fondé ce chef de demande ;

Sur l'exécution provisoire de la décision

L'entreprise GNAHORE BICA OLGA demande l'exécution provisoire de la décision ;

Toutefois, ses demandes en paiement des sommes de 3.500.000 francs et de 225.000 francs respectivement au titre du remboursement du prix de son véhicule et au titre du remboursement d'autres frais ayant été déclarées mal fondées, la demande d'exécution provisoire devient sans objet ;

Il y a lieu de la rejeter ;

Sur les dépens

L'Entreprise GNAHORE BICA OLGA succombant ; Il convient de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

- Rejette la fin de non-recevoir soulevée ;
- Déclare recevable l'action principale de l'Entreprise GNAHORE BICA OLGA et la demande reconventionnelle du Garage EERTACI (Entreprise d'Equipement et de Réalisation Technique Appliquée) ;
- Les y dit mal fondés ;

- Les en déboute ;
- Condamne l'Entreprise GNAHORE BICA
OLGA aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les
jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



N^oRE: 00 28 2822

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le.....09.....2019.....

REGISTRE A.J. Vol.....45.....F°.....53.....

N°.....1098.....Bord.....414.....32.....

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

